

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 499 du 18 janvier 2023**

**Protection de l’enfance : 3 décrets, 2 arrêtés**

# [Décret n° 2022-1729 du 30 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845986) relatif au Conseil national de la protection de l'enfance

Journal officiel du 31 décembre 2022

Ce décret précise la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance.

# [Décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046846006) relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance

Journal officiel du 31 décembre 2022

Ce décret précise les conditions d'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance et notamment les missions, la composition et le fonctionnement de ce comité départemental, ainsi que les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

# [Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845974) relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant

Journal officiel du 31 décembre 2022

Le texte fixe le référentiel d'évaluation des informations préoccupantes, élaboré par la Haute Autorité de santé (HAS), comme le cadre légal de référence de l'évaluation des situations de danger. Ce cadre a pour objet de guider les conseils départementaux dans la structuration de leurs organisations et de leurs processus de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'outiller les professionnels des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation et d'harmoniser les pratiques sur le territoire national, afin de permettre une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles.

# [Arrêté du 10 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046720407#:~:text=Conform%C3%A9ment%20%C3%A0%20l'article%20L,mentionn%C3%A9%20%C3%A0%20l'article%20L.) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée »

Journal officiel du 11 décembre 2022

Le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux autorités publiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée par l'[article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796704&dateTexte=&categorieLien=cid) et le [décret n° 2009-407 du 14 avril 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020522286&categorieLien=cid), et d'accès aux origines personnelles. Pour ce faire, il leur transmet régulièrement toutes informations, données et analyses susceptibles d'éclairer la définition de leurs orientations et leurs prises de décision. Il contribue aussi à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. A travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national. Pour ce faire il aura pour mission de collecter les problématiques et les besoins en s'appuyant sur les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ainsi que sur les personnes morales de droit public et privé.  
Conformément à l'[article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000045135883&dateTexte=&categorieLien=cid), il a notamment pour mission :

- d'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption (CNA) mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) mentionné à l'article L. 147-13 ;  
- d'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;  
- de gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 ;  
- de gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;  
- de gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;  
- d'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

# [Arrêté du 29 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836498#:~:text=La%20dissolution%20du%20groupement%20d,vis%C3%A9%20%C3%A0%20l'article%20L.) portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger»

Journal officiel du 30 décembre 2022

La dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » prend effet le 1er janvier 2023.